

## Arrêt

**n° 237 592 du 29 juin 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maitre C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique sérière, déclare qu'il résidait à Dakar avec sa famille qui était chrétienne évangélique ; celle-ci se rendait chaque dimanche à la messe et pratiquait également la religion à la maison, en priant et en célébrant certaines fêtes chrétiennes. Le requérant, à qui le christianisme ne plaisait pas, a décidé en 2011, vers ses 18 ans, de se convertir à l'islam, après avoir été sensibilisé à cette religion par ses amis musulmans. La veille de sa conversion, le requérant en a parlé à son père qui s'est mis en colère et lui a fait savoir qu'il refusait qu'il se convertisse car il voulait que toute sa famille soit chrétienne. Le lendemain, le requérant s'est rendu à Tivaouane avec ses amis pour participer à la cérémonie religieuse du Gamou ; il y a rencontré le Cheikh

A. T., qui l'a converti à l'islam. Le requérant est rentré de Tivaouane le jour même et a annoncé à son père qu'il était devenu musulman. Son père s'est fâché et s'est mis à crier sur le requérant. Le lendemain, alors que le requérant se trouvait à la maison avec ses frères et sœurs, son père l'a menacé de mort avec un couteau et a essayé de le poignarder, lui reprochant de ne pas avoir respecté sa religion. Le requérant a alors fui chez son oncle paternel, L. D., qui s'était également converti à l'islam. Il a vécu chez ce dernier entre 2011 et 2015. Durant cette période, le requérant s'est rendu à la mosquée chaque vendredi pour prier et n'a plus eu aucun contact avec son père ; il craignait toutefois que ce dernier le rattrape et le tue. Pour cette raison, il a quitté le Sénégal le 14 janvier 2015. Il déclare également souffrir d'un problème de transpiration et espérait être soigné en se rendant en Europe. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 septembre 2017 et a introduit sa demande de protection internationale le 9 octobre 2017. Le 23 février 2018, il a été informé que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de sa demande, qui incombaient à l'Italie, et il a reçu un ordre de quitter le territoire. Le 13 septembre 2018, il a été à nouveau entendu à l'Office des étrangers, la Belgique étant finalement responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève une omission, qu'elle qualifie de « fondamentale », dans les déclarations du requérant à l'Office des étrangers le 27 octobre 2017 (dossier administratif, pièce 21), ainsi que des imprécisions, des méconnaissances, des lacunes, des invraisemblances et une incohérence dans ses propos, de même que leur caractère peu circonstancié et dénué de sentiment de vécu, qui empêchent de tenir pour établies son éducation au sein d'une famille chrétienne pratiquante et, partant, ses origines chrétiennes, ainsi que sa conversion à l'islam en 2011 qui a provoqué la colère, les menaces et la tentative de meurtre de son père à son égard qui sont à l'origine de la crainte qu'il allègue.

D'autre part, la partie défenderesse estime que le problème de transpiration que le requérant invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et que le requérant n'encourt pas davantage de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison de ce problème.

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents que produit le requérant, ne sont pas de nature à mettre en cause sa décision.

4.1.1. Dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« Le requérant [...] maintient [...] son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète en wolof, pour préparer valablement sa défense.*

*Il estime ainsi que l'AR de pouvoirs spéciaux susmentionné, limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH). Il estime que la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités.*

*[...]*

*Le requérant tient à souligner que les difficultés pour le Conseil d'organiser des audiences ne peuvent être assimilées à une impossibilité de ce faire – les audiences ayant par ailleurs repris dès le 18 mai 2020 – ne peuvent s'apparenter à un cas de force majeure justifiant le recours à des mesures de traitement exceptionnelles. »*

4.1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle d'abord que les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (en ce sens, voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n° 46827/99 et n° 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, et *M.N. et autres c. Belgique*, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

Ensuite, s'agissant de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l' « arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 »), dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020, vise précisément, par la possibilité de déposer une « note de plaidoirie », à « assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédent l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

Ensuite, pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête du 9 janvier 2020 et introduire son recours à l'encontre de la décision de la Commissaire adjointe du 9 décembre 2019, la partie requérante a disposé, en l'espèce, de trente jours suivant la notification de cette décision, et ce à une époque précédant la période exceptionnelle de crise due au Covid-19 au cours de laquelle elle n'expose pas avoir rencontré une quelconque difficulté pour communiquer avec son conseil.

En outre, si le Conseil peut tout à fait concevoir que les mesures exceptionnelles prises en raison de la situation sanitaire due au Covid-19 aient pu entraîner des difficultés dans la communication entre le requérant et son avocat pour exposer et transcrire dans sa note de plaidoirie, les remarques que la partie requérante aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie requérante n'explique pas pourquoi, malgré cette période exceptionnelle de crise due au Covid-19, elle n'a pas pu entrer en contact avec son conseil, par téléphone notamment ; quant à la difficulté de communiquer, liée spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil observe que le requérant est présent sur le territoire belge depuis le 28 septembre 2017 (dossier administratif, pièce 23) et qu'il a déclaré en octobre 2017 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 21) qu'il maîtrisait le français « suffisamment pour pouvoir expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [sa] fuite et pour répondre aux questions qui [lui] [...] sont posées à ce sujet », de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu aisément entrer en contact avec son avocat, sans l'assistance d'un interprète, dans le délai de quinze jours imparti pour adresser la note de plaidoirie au Conseil.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Sous l'angle du statut de réfugié, elle invoque la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève [...], des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation formelle telle que prévue

*aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause »* (requête, p. 3). Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle invoque la violation « *des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15 [décembre] 1980 [...] et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 18 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause »* (requête, p. 13).

6.2. La partie requérante joint à sa note de plaidoirie deux documents du Samu social des 13 et 18 mai 2020 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique du centre de guidance « Le Sas asbl » du 15 mai 2020, qui attestent que le requérant fait l'objet d'un suivi régulier chez son psychologue.

7.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. S'agissant des motifs de la décision portant sur l'inconsistance des propos du requérant concernant son éducation au sein d'une famille chrétienne pratiquante et, partant, ses origines chrétiennes, ainsi que sa conversion religieuse en 2011, la partie requérante, dans sa requête, ne conteste pas la réalité des lacunes relevées dans ses dépositions et se contente essentiellement de réitérer ses propos antérieurs et d'avancer l'une ou l'autre explication factuelle pour minimiser la portée des méconnaissances qui lui sont reprochées (requête, pp. 3 à 6).

8.1.1. Elle fait ainsi valoir que le requérant était « *très jeune lorsqu'il pratiquait la religion chrétienne et [que] les souvenirs qu'il en garde peuvent par conséquent raisonnablement être considérés comme considérablement plus faibles qu'une personne qui se serait convertie à un âge plus avancé par exemple* », qu'il s'est converti en 2011, à l'âge de 18 ans et il y a plus de huit ans, que, partant, « *[c]ompte tenu de l'éloignement temporel, il est [...] raisonnable d'estimer que le requérant n'aït gardé que des souvenirs faibles de sa précédente religion* », qu'il « *n'a jamais adhéré aux enseignements de la religion chrétienne et nourrit depuis longtemps le souhait de devenir musulman* » et que « *[I]l/le traumatisme causé dans le chef du requérant par le rejet de sa famille peut, en partie, expliquer son manque de connaissances de la religion chrétienne* » (requête, pp. 3 à 6).

8.1.2. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément nouveau ou la moindre précision supplémentaire de nature à le convaincre de la réalité de son éducation chrétienne ou de sa conversion à l'islam. Ensuite, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le fait que le requérant ait reçu une éducation chrétienne au sein d'une famille chrétienne jusqu'à sa conversion à l'âge de 18 ans, soit jusqu'à son passage à l'âge adulte, dans le cadre de laquelle il se rendait à la messe chaque semaine, permet raisonnablement d'attendre du requérant qu'il puisse se montrer précis au sujet de cette religion ; la circonstance que le requérant n'aurait plus pratiqué cette religion depuis 2011 et qu'il n'adhérait pas à ses enseignements lorsqu'il la pratiquait, ne convainc aucunement le Conseil qui estime, à la lecture dossier administratif, que les imprécisions, inconsistances et méconnaissances relevées dans ses propos relatifs à la religion chrétienne et à sa pratique sont telles qu'elles ne permettent pas d'établir qu'il ait été élevé au sein d'une famille chrétienne et ait pratiqué cette religion pendant dix-huit ans. Enfin, la partie requérante soutient que le traumatisme causé par la réaction du père du requérant face à sa conversion permet d' « *expliquer son manque de connaissances de la religion chrétienne* » (requête, p. 5). Or, cette affirmation n'est nullement étayée, de sorte qu'elle n'emporte pas la conviction du Conseil. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « *la majorité des Sérères sont chrétiens* », dont la partie requérante déduit « *que la probabilité que la famille du requérant soit chrétienne est donc grande* », qui n'est pas davantage étayée (requête, p. 6).

8.1.3. De même, concernant la conversion du requérant en 2011, la partie requérante se borne à réitérer les déclarations antérieures du requérant au sujet de sa décision de se convertir (requête, p. 7) ; elle n'apporte toutefois aucune information complémentaire permettant de pallier le caractère très peu circonstancié de ses propos à ce sujet et d'expliquer l'invraisemblance de son comportement quant à sa conversion de sorte que le Conseil constate que les arguments sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision, se vérifient et sont pertinents.

8.2.1. S'agissant ensuite des motifs de la décision mettant en cause les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec son père du fait de sa conversion, la partie requérante fait valoir que « *[c]ompte tenu du fait que ces évènements se sont déroulés il y a plus de 8 ans, le requérant estime avoir répondu de manière satisfaisante à toutes les questions qui lui ont été posées mais estime également qu'on ne l'a pas incité à donner plus de détails sur ce qu'il s'est passé le jour où il a annoncé sa conversion à son père* » (requête, p. 7).

8.2.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate, au contraire, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), dont un extrait est reproduit dans la requête (p. 8), que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, qu'il a à plusieurs reprises été invité à fournir davantage d'informations sur les circonstances de ses problèmes avec son père et qu'il a répondu par des propos à ce point laconiques qu'ils ne reflètent pas des événements réellement vécus. Ainsi, le Conseil estime que les arguments sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision, se vérifient et sont pertinents, les déclarations du requérant étant particulièrement peu circonstanciées et empreintes d'une incohérence portant sur des éléments qui tiennent à son vécu personnel. Le Conseil estime encore que la seule précision apportée dans la requête en réponse aux carences relevées, avec pertinence, par la Commissaire adjointe dans les propos du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général, à savoir qu'il a compris à postériori que la réaction de son père pourrait s'expliquer par le fait que sa conversion religieuse ait été vécue par lui comme « *une réelle trahison et un déshonneur profond* » (requête, p. 8), ne permet pas d'infirmer les constats posés à ce sujet dans la décision. En effet, cette unique précision, qui n'est en réalité qu'une hypothèse, ne suffit pas à pallier le caractère imprécis, incohérent et inconsistant des propos qu'a tenus le requérant au Commissariat général dès lors qu'ils concernent des éléments essentiels de son récit tenant à son vécu personnel.

En conséquence, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de la tentative d'agression et des menaces dont il prétend avoir fait, et encore faire actuellement, l'objet de la part de son père.

8.3.1. S'agissant encore du motif de la décision qui souligne que, dans ses premières déclarations à l'Office des étrangers le 27 octobre 2017 (dossier administratif, pièce 21), le requérant n'a pas fait mention des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec son père du fait de sa conversion religieuse, problèmes qu'il a mentionnés pour la première fois ultérieurement, dans le questionnaire destiné au Commissariat général auquel il a répondu le 13 septembre 2018 (dossier administratif, pièce 18), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« S'il n'en a pas parlé lors de son premier contact à l'Office des Etrangers le 27 octobre 2017, c'est uniquement parce qu'on ne lui avait pas clairement posé la question et qu'il n'était pas encore suffisamment en confiance pour parler de ses problèmes. A ce moment-là, il craignait en effet un renvoi vers l'Italie et n'a pas mesuré l'importance de la question et l'importance d'indiquer déjà les raisons qui l'avaient poussées à quitter son pays d'origine. »* (requête, p. 10).

8.3.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate, en effet, que le récit du requérant repose essentiellement et en premier lieu sur sa conversion religieuse et les problèmes que cet évènement a provoqués dans son chef vis-à-vis de son père. Or, la décision relève que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 27 octobre 2010, le requérant n'a nullement mentionné ces évènements comme étant à la base de sa fuite du Sénégal, se bornant à attribuer celle-ci à des problèmes d'ordre économique. La circonstance selon laquelle la question n'a pas été clairement posée au requérant et qu'il n'était pas suffisamment en confiance lors de ladite audition à l'Office des étrangers, ne permet donc pas d'expliquer sérieusement que le requérant n'ait pas mentionné ces éléments centraux de son récit. Ce constat est encore renforcé par la circonstance que, lors de cette audition, le requérant a, par contre, pris le temps de décrire les problèmes économiques rencontrés par sa famille au Sénégal depuis la retraite de ses parents mais qu'il n'a, par contre, aucunement déclaré craindre sa famille, et en particulier son père, suite à sa conversion religieuse.

8.4. La Commissaire adjointe estime enfin que les problèmes de transpiration dont le requérant déclare souffrir, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève (décision, p. 4), à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié pour ce motif.

8.4.1. La partie requérante fait toutefois valoir ce qui suit (requête, pp. 10 et 12) :

*« [...] en raison de ses problèmes médicaux, le requérant est marginalisé, voire discriminé au Sénégal, car l'origine de sa transpiration est réputée mystique.*

*Cette question a insuffisamment été creusée par la partie adverse, qui n'a posé que trois questions par rapport aux problèmes du requérant liés à sa transpiration excessive, dont la réalité est pourtant attestée par des certificats médicaux et dont il avait déjà parlé lors de sa petite interview à l'Office des Etrangers.*

[...]

*il convient de tenir compte des problèmes de transpiration excessive du requérant, qui sont objectivement attestés par des certificats médicaux déposés dans le dossier administratif. Ces problèmes ont engendré dans le chef du requérant une marginalisation et une discrimination par la société sénégalaise car l'origine de ces maux est réputée par la société comme étant mystique. [...] »*

8.4.2. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante n'a produit aucun certificat médical dont il résultera qu'elle souffre d'une transpiration excessive ; l'attestation du centre de guidance « Le Sas asbl » du 14 octobre 2019 (dossier administratif, pièce 25) est totalement muette à ce sujet.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que « *l'origine de [...] [la] transpiration [du requérant] est réputée mystique* », permettrait de rattacher cette état à l'un des critères de la Convention de Genève, tels que la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil constate d'ailleurs à cet égard que dans sa requête (p. 14) comme dans sa note de plaidoirie (p. 3) la partie requérante sollicite à cet égard l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 (voir ci-dessous, point 9.1.2.2).

8.5. Par ailleurs, le Conseil constate que les trois nouveaux documents que la partie requérante joint à sa note de plaidoirie (voir ci-dessus, point 6.2) sont similaires à ceux qui figurent déjà au dossier administratif (pièce 25) : ces trois documents en sont des versions plus récentes mais ne contiennent pas d'autre information que celle précisant que le requérant poursuit ses consultations psychologiques. Ainsi, ils ne présentent aucun élément permettant d'étayer les faits et motifs sur lesquels le requérant base sa demande du statut de réfugié.

La note de plaidoirie (p. 3) rappelle par contre que le document du centre de guidance « Le Sas asbl » du 14 octobre 2019 (dossier administratif, pièce 25), dont elle reproduit des extraits, atteste que « *le requérant souffre d'un syndrome de stress-post-traumatique* » et fait valoir qu'il s'agit d' « *un élément objectif permettant de comprendre certaines lacunes dans les souvenirs du requérant* ».

A cet égard, le Conseil estime que, si les « *troubles importants de la mémoire et de la concentration* » que présente le requérant (voir l'attestation précitée du centre de guidance « Le Sas asbl » du 14 octobre 2019), peuvent expliquer certaines imprécisions et hésitations dans les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général, ils ne suffisent pas à justifier l'incohérence, les nombreuses méconnaissances, lacunes et invraisemblances dans ses déclarations, de même que leur caractère peu circonstancié et dénué de sentiment de vécu, concernant son éducation au sein d'une famille chrétienne pratiquante et, partant, ses origines chrétiennes, ainsi que sa conversion à l'islam en 2011 qui a provoqué la colère, les menaces et la tentative de meurtre de son père à son égard qui sont à l'origine de la crainte qu'il allègue ; ils ne permettent pas davantage d'expliquer que le requérant n'a pas fait mention, lors de son audition à l'Office des étrangers le 27 octobre 2010, des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec son père du fait de sa conversion religieuse.

A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision qui est libellée de la manière suivante (p. 4) :

*« Concernant la lettre du Samu Social et les deux attestations de l'ASBL Sas, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Les documents prouvent que vous êtes suivi par un psychologue en Belgique depuis le 12 juillet 2019 de manière régulière et que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique, de troubles de la mémoire et de la concentration. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision. Si ces constatations permettent d'expliquer vos difficultés à restituer les dates précises liées aux événements de votre récit, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations. Par ailleurs, cette attestation doit certes être lue comme attestant [...] un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous-même ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. »*

Les trois nouveaux documents joints à la note de plaidoirie ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

8.6. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 11).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique ; il considère en outre que le profil vulnérable dont elle se prévaut n'est pas de nature à lui « *appliquer le bénéfice du doute de manière plus large* » comme elle le fait valoir (note de plaidoirie, p. 4).

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête (p. 12) relatif à l'absence de protection effective des autorités, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite la protection subsidiaire (requête, pp. 13 à 15).

9.1.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.1.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, elle fait valoir qu' « *il convient de faire référence au risque sérieux de traitements inhumains et dégradants dont il est fait état supra, compte tenu des problèmes familiaux du requérant et de ses problèmes médicaux*.

*Par ailleurs, notamment en vertu de l'article 19 de la Directive 2011/95/UE, à la lumière de laquelle tant l'article 48/3 que l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 doivent être interprétés, la partie adverse aurait dû prendre en considération la vulnérabilité particulière du requérant découlant, en particulier, de ses problèmes médicaux et de transpiration. En effet, ces problèmes engendrent chez lui une vulnérabilité toute particulière en ce qu'il est marginalisé par la société sénégalaise.*

*Il a déjà été jugé par Votre Conseil que le risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, justifiant l'octroi de la protection subsidiaire, peut être établi s'il a pour effet de placer la personne concernée dans une situation physiquement ou psychiquement intolérable. Cela est bien le cas du requérant, qui ne peut, psychiquement, considérer un retour au Sénégal, au sein d'une famille et d'une société qui le rejettent. Cette idée lui est tout simplement insupportable.*

*Il y a lieu de souligner à nouveau que le requérant, en retournant au Sénégal, n'aura ni stabilité économique, ni stabilité familiale, et qu'il vivra au ban de la société, compte tenu notamment de ses problèmes de transpiration et de son rejet par sa famille.* » (requête, p. 14).

9.1.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante fonde cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

D'une part, s'agissant de l'éducation du requérant au sein d'une famille chrétienne pratiquante et, partant, de ses origines chrétiennes, ainsi que de sa conversion à l'islam en 2011 qui a provoqué la colère, les menaces et la tentative de meurtre de son père à son égard, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.1.2.2. D'autre part, la partie requérante soutient que « *la partie adverse minimise les conséquences engendrées par ses problèmes de transpiration. Ainsi, en raison de ses problèmes médicaux, le requérant est marginalisé, voire discriminé au Sénégal, car l'origine de sa transpiration est réputée mystique* » et que « *[c]ette question a insuffisamment été creusée par la partie adverse* » (requête, p. 10). Elle ajoute que le « *requérant a par conséquent dû arrêter ses études en 2011 et n'a pas trouvé de travail au Sénégal* » (note de plaidoirie, p. 3).

Or, le Conseil constate que le requérant n'étaye nullement ses déclarations selon lesquelles il serait marginalisé, voire discriminé, au Sénégal. En outre, alors que la partie requérante reproche à la Commissaire adjointe de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant à cet égard, elle s'abstient paradoxalement de fournir davantage d'informations à ce sujet dans la requête, se bornant à indiquer que « *[I]les conséquences en sont toutefois importantes : le requérant a dû arrêter ses études, ne trouve pas de travail au Sénégal, est humilié et rejeté et risque de vivre au ban de la société en cas de retour au Sénégal* » (requête, p. 10). Or, le Conseil constate qu'à aucun moment lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant ne fait état d'une discrimination quelconque dont il aurait fait l'objet du fait de ses problèmes de transpiration. Au contraire, il observe que le requérant déclare avoir suivi des études jusqu'en 2011, avoir également travaillé en même temps pendant neuf ans, de 2002 à 2011, soit jusqu'à sa majorité, qu'il mentionne à plusieurs reprises ses contacts avec ses amis, dont il déclare notamment qu'ils étaient nombreux et qu'ils l'ont encouragé à se convertir, désireux d'aller prier ensemble (dossier administratif, pièce 8, p. 8), et qu'il a vécu chez son oncle paternel, L. D., entre 2011 et 2015, se rendant à la mosquée pour prier chaque vendredi pendant ces années, ce qui démontre qu'il était intégré dans la société sénégalaise jusqu'à son départ du Sénégal en 2015.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sénégal il encoure un risque réel de subir des traitement ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de ses problèmes de transpiration excessive.

9.2. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue ni la réalité du risque de subir les atteintes graves qu'elle allègue encourir, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux*

*de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les articles 3, 4 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions de droit belge et de droit européen invoqués dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE